



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.733
20 novembre 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 733^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi 10 novembre 2006, à 15 heures

Président: M. CAMARA (Vice-Président)

puis: M. MAVROMMATIS (Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Rapport initial du Burundi (*suite*)

Quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

En l'absence de M. Mavrommatis (Président), M. Camara (Vice-Président), prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (*suite*)

Rapport initial du Burundi (*suite*) (CAT/C/BDI/1; HRI/CORE/1/Add.16/Rev.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Burundi reprennent place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation du Burundi à répondre aux questions posées par les membres du Comité lors de la 730^e séance.
3. M^{me} NGENDAHAYO (Burundi), répondant aux questions de nature juridique, déclare que, bien qu'aucune loi au Burundi ne propose une définition de la torture, les auteurs d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont poursuivis et punis sur la base des qualifications des délits de droit commun, à l'instar des «lésions corporelles volontaires» telles que prévues par le Code pénal. Par conséquent, toutes les lois couvertes par la Convention sont déjà approuvées; toutefois, le Code pénal révisé, qui devrait être promulgué début 2007, contiendra un chapitre entier – articles 200 à 233 – définissant la torture et les autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
4. L'État est tenu d'enquêter sur toutes les allégations faisant état de tortures, de protéger les droits des victimes et de veiller à ce que les coupables soient lourdement sanctionnés. Néanmoins, la plupart des victimes d'actes de torture ne sont pas suffisamment informées des procédures judiciaires à respecter. Un nouveau ministère, mis sur pied pour porter assistance aux victimes de violations des droits de l'homme, a entamé des travaux visant une meilleure diffusion des informations sur les procédures judiciaires, en étroite coopération avec des parties prenantes nationales et internationales. Une version simplifiée du Code de procédure pénale dans toutes les langues parlées au Burundi a été élaborée et diffusée à grande échelle par l'Association des femmes juristes. Son Gouvernement a l'intention d'intégrer des dispositions relatives à l'indemnisation des victimes de torture dans le Code de procédure pénale révisé et de veiller à ce qu'il permette à des tierces parties de solliciter une indemnisation en leur nom.
5. Depuis 1999, les personnes placées en garde à vue peuvent avoir immédiatement accès à un avocat; elles ont également le droit d'introduire un recours. L'aide juridique fait l'objet d'une forte demande, mais, les ressources étant rares, l'État n'est pas en mesure de nommer des avocats commis d'office. L'assistance juridique est plutôt apportée aux parties défenderesses par des ONG. À la demande du Gouvernement, la Banque mondiale a accordé une aide financière à l'Association des femmes juristes afin de lui permettre d'offrir une assistance juridique.
6. Conformément à l'article 60 du Code de procédure pénale, les personnes peuvent être placées dans un centre de détention provisoire pendant un maximum de sept jours, avec une prolongation éventuelle de sept jours supplémentaires. Il convient de ne pas oublier que jusqu'en 1999, les tribunaux avaient carte blanche quant à la durée de détention provisoire. Comme

recommandé par M. Camara, le Gouvernement veillera à ce que la période maximale prévue par le Code révisé soit ramenée à 48 heures, conformément aux normes internationales.

7. Les membres de la police militaire et des forces armées peuvent arrêter des personnes prises en flagrant délit mais doivent les remettre aux autorités compétentes dès que possible en vue d'une enquête. Toute enquête et détention ultérieures requièrent l'aval du procureur.

8. Elle convient qu'il est difficile pour le Burundi de garantir que les enquêteurs ne sont pas impliqués, directement ou non, dans des actes de torture. En raison du rôle clé des juges dans les poursuites contre les suspects, le Gouvernement reconnaît qu'il est crucial de lutter contre l'impunité en infligeant de lourdes sanctions à tout membre du système judiciaire jugé coupable de corruption ou complicité d'actes de torture. Dans le même temps, le Gouvernement cherche des méthodes permettant au système judiciaire de jouir d'une plus grande indépendance.

9. Le service national de renseignements est chargé de collecter et de traiter toutes les données sociales, politiques, économiques et en rapport avec la sécurité dont le Gouvernement a besoin aux fins de ses tâches, en ce compris la préservation de la sécurité de l'État. Ses agents sont investis du pouvoir de prendre toute mesure nécessaire pour préserver cette dernière; ils peuvent ainsi procéder à des enquêtes sur des actes criminels et des arrestations, pour autant que le procureur ait délivré des mandats d'arrêt. Ces agents sont traduits devant les tribunaux lorsqu'ils sont soupçonnés d'être directement ou indirectement impliqués dans des actes de torture voire un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le Gouvernement est au fait du problème posé par les personnes travaillant à la fois pour le Département des enquêtes criminelles et le Service de la sûreté de l'État et a l'intention de le traiter.

10. Les inspecteurs du parquet visitent régulièrement les prisons, une démarche obligatoire pour garantir l'absence de toute irrégularité sur un lieu de détention quelconque. Une permutation des inspecteurs a été mise en place pour éviter toute complaisance et complicité de leur part. En raison de difficultés financières, ces visites ne sont toutefois pas suffisantes. En outre, compte tenu de rivalités hiérarchiques entre les officiers de police et les membres du pouvoir judiciaire, les visites dans des locaux de garde à vue ont souvent généré des conflits. Des représentants d'ONG et du HCR ont également visité des lieux de détention et demandé à maintes reprises au Gouvernement d'en améliorer les conditions.

11. Le financement du système carcéral du Burundi est largement insuffisant et la population carcérale des 11 prisons suscite des inquiétudes. Cette dernière a toutefois fortement baissé grâce à la libération de 600 prisonniers politiques. D'autres prisonniers politiques seront libérés sous peu compte tenu de la signature du cessez-le-feu par les Forces nationales de libération (FNL). Tous les prisonniers détenus pendant un an sans jugement sont libérés sous condition. La séparation entre hommes et femmes n'est malheureusement opérée que dans une seule prison; toutefois, le Gouvernement a déjà pris des mesures visant à restaurer les bâtiments des maisons d'arrêt, séparer les hommes et les femmes et ouvrir des ailes réservées aux enfants et aux mineurs. Le CICR a formulé des recommandations primordiales pour améliorer les conditions carcérales et le Gouvernement espère renforcer sa coopération avec l'ensemble des parties prenantes internationales. De nombreux projets ont été abandonnés pendant le conflit civil et le Gouvernement apprécierait l'aide financière de la communauté internationale.

12. Elle annonce que le Gouvernement envisage d'amender le Code pénal et de porter l'âge de la majorité de 13 à 15 ans.

13. Abordant des questions plus générales, elle précise que les autorités enquêtent sur certains massacres et meurtres de masse perpétrés au cours de la guerre civile. Une commission d'enquête sur le massacre de Gatumba a été mise sur pied; son rapport, encore officieux, met en cause les FNL. Cependant, depuis la récente signature d'un cessez-le-feu avec le Gouvernement, les FNL jouissent d'une immunité provisoire contre les poursuites, en attendant la création de la Commission Vérité et réconciliation ainsi que du Tribunal spécial sous les auspices des Nations Unies, dans le cadre desquels l'affaire sera sans nul doute réexaminée. Les rapports des ONG indiquant que la personne enquêtant sur le massacre de Muyinga a été écartée sont inexacts; elle a tout simplement été transférée sur une autre enquête en raison d'allégations suggérant des liens de parenté avec l'une des victimes. Des négociations sur la création de la Commission Vérité et réconciliation et du Tribunal spécial pour le Burundi sont en cours à New York. Le principal désaccord porte sur la question de savoir si les deux organes doivent entrer en fonction simultanément ou si la Commission Vérité et réconciliation doit commencer la première. Dès que son Gouvernement disposera d'un complément d'information, il en fera part au Comité.

14. S'agissant du rapport de Human Rights Watch sur la détention des patients hospitalisés n'ayant pas été en mesure de régler leurs factures médicales, elle précise que le Gouvernement s'est à l'origine retrouvé confronté à un dilemme. Les autorités devaient-elles leur refuser les soins de santé ou permettre leur admission à l'hôpital jusqu'à ce que leurs familles ou des organismes d'aide sociale leur viennent en aide? Entre deux maux, elles ont choisi le moindre et ont investi de larges sommes dans le traitement des patients concernés. En raison des taux élevés de mortalité maternelle et des enfants en très bas âge au Burundi, le Gouvernement a récemment ouvert des centres d'accouchement gratuits dans des hôpitaux d'État et propose par ailleurs des soins de santé gratuits pour les moins de cinq ans. Pour autant que les finances le permettent, il espère étendre la gratuité des soins de santé à tous les groupes vulnérables et à faibles revenus.

15. Les 800 réfugiés rwandais renvoyés dans leur pays en 2005, comme mentionné par M. Mariño Menéndez, ont été rapatriés sur une base volontaire et en toute dignité, en dépit de la proposition des FNL de les placer dans un camp de réfugiés. Lors d'une réunion récente du HCR, le Burundi a été cité en exemple pour sa manière de traiter le problème des réfugiés illustrée par les grands nombres de réfugiés rwandais vivant en paix à Bujumbura et ailleurs au Burundi. Quant aux apatrides, la nouvelle législation sur le droit d'asile qui sera promulguée en 2007 stipule clairement qu'il convient de les protéger.

16. Le Code pénal révisé tiendra compte de toutes les recommandations relatives aux droits des femmes formulées par la société civile, en ce compris l'Association des femmes juristes. Le Gouvernement n'est en place que depuis un an et manque de fonds; toutefois, loin d'être complaisant, il s'est totalement engagé à protéger les droits des femmes, comme en atteste la campagne nationale annuelle de lutte contre la violence à l'encontre des femmes ainsi que la récente déclaration du Président rappelant que la Constitution s'applique de la même manière aux deux sexes. Elle a elle-même représenté le Burundi lors d'une réunion sur la violence à l'égard des femmes au Conseil économique et social des Nations Unies. En coopération avec le PNUD, son Gouvernement a effectué des études exhaustives pour l'éradication des principaux types de violence à l'égard des femmes, tels que la punition corporelle et le viol. Par conséquent, le Code pénal révisé éliminera également toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe

et renforcera les dispositions légales relatives au viol. La nouvelle législation sur la succession et le mariage est sur le point d'être adoptée après de nombreuses années de débat. Des informations à ce propos seront diffusées dans toutes les langues nationales.

17. Le code national sur les droits des enfants a été soumis avec le rapport initial; par ailleurs, le projet de législation visant à protéger les enfants en difficulté est actuellement devant le Parlement.

18. S'agissant de l'éducation aux droits de l'homme, elle précise qu'un séminaire sur les violations des droits de l'homme a été organisé à l'Université de Bujumbura et qu'il est prévu d'inclure ce thème dans le cours de droit. La législation actuelle prescrit que les officiers de police sont tenus de suivre une formation sur les droits de l'homme.

19. Son Gouvernement a pris note des recommandations du Comité sur la prévention de la violence sexuelle. Il a déjà commencé à mettre en œuvre un plan d'action sexospécifique, dans le cadre d'un programme de bonne gouvernance mis sur pied en partenariat avec le PNUD. Toutefois, sa mise en œuvre a été retardée en 2007 compte tenu du processus de réforme des Nations Unies. Elle invite la communauté internationale à apporter une aide financière et autre immédiate dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action.

20. *M. Mavrommatis prend la présidence.*

21. M. MARIÑO MENÉNDEZ, Rapporteur de pays, souligne qu'il jugerait utile de recevoir les textes des réformes législatives, en particulier ceux portant sur la justice pénale, l'asile et la famille, de manière à déterminer dans quelle mesure la législation burundaise respecte les dispositions de la Convention. Il salue le fait que la réforme du Code pénal est essentiellement axée sur la question de la violence à l'égard des femmes et que les nouvelles lois civiles résoudront un grand nombre de questions en rapport avec la discrimination des genres. Étant donné que le projet de loi sur l'asile actuellement à l'examen soumet le retour des étrangers dans leur pays d'origine à leur consentement, il souhaite connaître les procédures appliquées pour les étrangers ne souhaitant pas quitter le Burundi.

22. Il demande si le Burundi a signé des traités d'extradition avec des pays voisins. Il rappelle que, dans le cas contraire et dans la mesure où la Convention est justiciable au titre de la législation nationale, la Convention peut être considérée comme un traité d'extradition. Il demande si une instance judiciaire quelconque au Burundi a publié une décision conforme aux dispositions de la Convention. Il apprécierait par ailleurs un complément d'information sur les plans de création d'un tribunal spécial chargé de poursuivre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il souhaite plus spécifiquement connaître les mesures prises pour lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs de tels crimes.

23. Il salue les informations fournies par la délégation sur le développement du système de soins de santé, et plus spécifiquement les plans visant une gratuité des soins médicaux pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes accouchant dans des hôpitaux publics. Le Comité précisera dans ses recommandations de quelle manière s'assurer le concours de la communauté internationale à ces fins.

24. Il demande quels domaines de responsabilité incomberont à la nouvelle institution des droits de l'homme. Effectuera-t-elle par exemple des visites de prison? Il apprécierait un complément d'information sur des rapports faisant état du blocage par le ministère public d'une décision de la Cour suprême visant à libérer des personnes en liberté conditionnelle soupçonnées d'une tentative de renversement du gouvernement. La délégation doit préciser les pouvoirs conférés au procureur par rapport à ceux dont jouit la Cour suprême.

25. M^{me} NGENDAHAYO (Burundi) précise que les informations sur les réformes législatives seront envoyées au Comité en temps voulu. Son Gouvernement est résolu à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales: il a donc de la chance de pouvoir étudier les observations finales avant de mettre en œuvre ses réformes. Sur les quelque 21 000 Rwandais ayant été au Burundi en avril 2006, seuls 3 000 sont restés. 161 ont demandé l'asile et le reste quittera le pays d'ici la fin novembre 2006. Le Burundi accueille également environ 10 000 réfugiés congolais. La situation des soins de santé au Burundi est extrêmement pénible: il n'y a qu'un médecin par groupe de 500 000 personnes, les hôpitaux sont débordés et de nombreux malades meurent chez eux en raison d'une extrême pauvreté. Dès lors, bien que le Gouvernement n'ait pas encore reçu d'aide financière externe pour son système de soins de santé, il poursuit ses projets visant à l'améliorer. Des fonds ont été mis à disposition pour permettre la libération de détenus qui n'ont pas été en mesure de payer leurs factures médicales, et pour construire de nouveaux hôpitaux, de nouveaux centres médicaux ainsi que de nouvelles pharmacies.

26. Une délégation a été nommée pour engager des pourparlers avec des experts des Nations Unies quant à la création d'un mécanisme de poursuite des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité perpétrés pendant la guerre civile. Elle communiquera au Comité des informations actualisées sur les progrès accomplis dans ces négociations. En application des Principes de Paris, une institution nationale des droits de l'homme a été mise sur pied en octobre 2006. Il est difficile de fournir des informations au Comité sur l'affaire concernant des personnes soupçonnées de tentative de coup d'État étant donné que l'enquête n'est pas encore terminée.

27. M. CAMARA, Rapporteur de pays suppléant, demande si le procureur surveille et, le cas échéant, sanctionne le comportement des membres du Service national des renseignements, également qualifiés pour exercer des fonctions normalement prestées par des membres de l'unité des enquêtes pénales.

28. M^{me} NGENDAHAYO (Burundi) précise que le Procureur peut sanctionner les membres dudit service de la même manière que n'importe quelle autre personne ayant commis un délit. Le fait qu'il jouisse de pouvoirs importants pose un problème structurel qui nécessitera une modification de la législation pertinente. Elle salue les recommandations du Comité demandant de traiter ce problème, car cela permettra au Gouvernement d'améliorer ses initiatives de lutte contre la torture.

29. Le PRÉSIDENT souligne qu'il est gratifiant de recevoir une réponse contenant un appel à l'aide du Comité.

30. M^{me} SVEAASS demande si le financement projeté du système de soins de santé sera partiellement utilisé pour former du personnel médical. Elle souhaite connaître les progrès accomplis pour rendre la violence domestique illégale au titre de la loi. Elle demande par ailleurs

comment le Gouvernement envisage de mettre sur pied une formation sur les droits de l'homme à l'intention du personnel des services juridiques, en particulier sur les questions sexospécifiques.

31. M^{me} NGENDA HAYO (Burundi) souligne que la formation du personnel de soins de santé sera incluse dans l'enveloppe financière, mais qu'elle se déroulera parallèlement aux projets de développement des infrastructures. Le Gouvernement a entrepris toute une série d'activités en rapport avec l'amélioration du statut des femmes, dont la mise sur pied d'un département chargé de la promotion de l'égalité des sexes et le développement d'un guide visant à intégrer l'égalité des sexes dans les programmes de formation.

32. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de sa participation.

33. *La délégation du Burundi se retire.*

La séance est suspendue à 16 h 20; elle est reprise à 17 h 5.

Quatrième rapport périodique de la Fédération de Russie (suite) (CAT/C/55/Add.11; CAT/C/RUS/Q/4 et Rev.1; HRI/CORE/1/Add.52/Rev.1)

34. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation de la Fédération de Russie reprennent place autour de la table du Comité.*

35. M^{me} BELMIR, Corapporteuse de pays, indique que les informations ne permettent pas de déterminer quelle législation s'applique à certains territoires sous le contrôle de la Fédération de Russie, dont la République tchétchène. À cet égard, elle attire l'attention sur les raisons de l'introduction d'un état d'urgence au titre de la loi constitutionnelle fédérale n° 3 sur l'état d'urgence mentionnée au paragraphe 11 du rapport (CAT/C/55/Add.11). Elle fait également référence aux commentaires du Gouvernement de la Fédération de Russie sur les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/79/RUS/Add.1) au titre desquelles les habitants de la République tchétchène peuvent s'adresser directement aux magistrats du parquet militaire. Il semble que le droit commun ne s'applique pas dans ce territoire, au contraire de la justice militaire et la législation sur l'état d'urgence. Elle rappelle que l'application de cette dernière est soumise aux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dont la Fédération de Russie est partie, des instruments exigeant une protection du droit à la vie et l'interdiction des poursuites ou sanctions non prévues par le droit commun.

36. Elle apprécierait des précisions sur les types d'actes et «omissions» punissables en vertu du Code fédéral des infractions administratives ainsi que sur l'affaire portée devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'inculpation d'un homme d'affaires russe accusé d'avoir exercé une pression inopportune dans le cadre de négociations contractuelles.

37. Elle se dit également préoccupée par l'utilisation des passeports internes, qui limitent les droits des citoyens, dont les droits au logement, au travail et à la liberté de mouvement. Le Code pénal ou le Code de procédure pénale ne définit pas clairement les infractions relatives aux passeports internes.

38. Sur les 250 plaintes ou presque concernant la Fédération de Russie soumises à la Cour européenne des droits de l'homme, plus de 60 ont été jugées recevables. Très peu de plaintes ont

été déposées par des habitants de la République tchétchène, apparemment parce qu'ils ne sont pas bien informés de leurs droits de recours. Les plaintes soumises portaient toutefois sur les conditions carcérales et de détention dans le cadre desquelles certaines personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont subi une pression physique et psychologique constituant une torture ou des mauvais traitements.

39. Des rapports ont été soumis par des ONG indiquant que des ressortissants russes libérés de Guantanamo Bay ont été arrêtés à leur retour dans la Fédération de Russie, ont fait l'objet de mauvais traitements pendant leur détention, ont été jugés sans garanties d'une procédure régulière et condamnés à de lourdes peines. Elle apprécierait des commentaires sur ces points.

40. M. GROSSMAN précise qu'en décembre 2004 la Douma d'État a rejeté le projet de loi modifiant l'article 117 du Code pénal, lequel aurait élargi la définition de la torture et l'aurait mise en conformité avec l'article premier de la Convention. Le fait que le projet de loi ait été déposé implique qu'un changement s'impose. Il s'enquiert des autres mesures prises pour veiller au respect de l'article premier, en particulier pour criminaliser les actes de torture perpétrés avec l'assentiment ou l'aval d'un fonctionnaire, voire d'une autre personne agissant à titre officiel. L'État partie considère-t-il que de telles obligations existent au titre de l'article 117 par interprétation, bien qu'elles ne ressortent pas de manière explicite?

41. L'article 96 du Code de procédure pénale exige que les autorités compétentes notifient les proches des personnes détenues dans les 12 heures de leur arrestation, mais prévoit une dérogation pour préserver le secret de l'instruction. Il demande quelle est la période de détention maximale sans devoir notifier les proches et comment l'État partie peut l'adapter afin de tenir compte de la recommandation du Rapporteur spécial sur la question de la torture prônant un délai de 18 heures. Il souhaiterait des clarifications sur les motifs juridiques pour lesquels des suspects détenus dans des centres spéciaux se voient refuser l'accès à des avocats de la défense indépendants. Il demande en outre de quelle protection disposent les personnes détenues sans chefs d'accusation au motif qu'elles auraient commis les délits répertoriés au paragraphe 37 du rapport.

42. Il salue les observations du Ministre de la défense à la Douma d'État sur la présentation éventuelle de réformes visant à combattre le problème du bizutage. Il est indiqué qu'un quart des allégations de torture et des mauvais traitements dans les forces armées sont liés à ce dernier. Il sera utile de disposer d'informations sur le nombre de poursuites pour torture et mauvais traitement impliquant le bizutage. Notant le commentaire de l'État partie précisant qu'il est impossible de fournir des statistiques sur les affaires de torture, il rappelle que la soumission de statistiques pertinentes et de données ventilées est une obligation inscrite dans la Convention.

43. À la lumière des modifications de la législation fédérale de décembre 2005, l'enregistrement des ONG peut être refusé si leurs objectifs sont susceptibles de mettre à mal l'indépendance politique, l'intégrité territoriale ou l'unité nationale, voire d'être en conflit avec les intérêts culturels nationaux. Existe-t-il des critères jurisprudentiels pour établir ce qui constitue une menace ou est-ce une question d'interprétation? Au titre de la même législation, les ONG peuvent être interdites de toute activité extrémiste. Comment l'État partie définit-il les «activités extrémistes»? Cela implique-t-il nécessairement des actes de violence réels ou imminents, voire des facteurs davantage subjectifs?

44. Des ONG ont fait part d'informations sur l'existence de centres de détention secrets en Tchétchénie, Ingouchie, Ossétie du Nord et Kabardino-Balkarie. Il demande si des enquêtes quelconques ont été menées pour confirmer de telles affirmations.
45. Il apprécierait un complément d'information sur les règles régissant la procédure d'octroi de l'asile politique et aimerait savoir en particulier si les demandeurs d'asile peuvent faire appel de décisions rejetant leurs demandes. À cet égard, il rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle le droit consacré à l'article 3 de la Convention prévoit la possibilité d'un contrôle impartial et efficace de telles décisions.
46. Il se demande si les allégations de mauvais traitements du peuple rom dans le cadre de l'«Opération Tabor» à Saint-Pétersbourg en 2004 et les abus sexuels à l'égard de femmes, signalés sur une base militaire, ont fait l'objet d'une enquête.
47. M. MARIÑO MENÉNDEZ déclare, en référence à la situation en Tchétchénie, avoir noté que les suspects de «terrorisme» peuvent être détenus pendant un maximum de 30 jours sans inculpation. Les suspects peuvent-ils être détenus pendant cette période ou dans le cadre de leur peine en cas d'inculpation? Dans l'affirmative, pendant combien de temps? Il apprécierait des informations sur la coopération entre le procureur militaire et le procureur local aux fins de la résolution des affaires. Qui est chargé d'engager des poursuites? En cas d'urgence, les citoyens tchéchènes situés en dehors de la zone visée par l'état d'urgence font-ils l'objet d'une restriction de la liberté de mouvement?
48. Faisant référence à la démolition des logements de Roms à Kaliningrad et à l'accès limité des Roms au logement, il demande si une enquête a été effectuée sur la situation et si une solution a été trouvée.
49. Il apprécierait un complément d'information sur la décision par le Tribunal constitutionnel de juin 2005, qui a permis l'obtention de réparations en cas de verdict injuste pour des actes liés à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels.
50. Il s'interroge sur les répercussions d'une demande d'asile faite par un ressortissant étranger sur la procédure d'expulsion. La procédure est-elle par exemple suspendue? Les demandeurs d'asile peuvent-ils être détenus pendant le traitement de leur demande et, dans ce cas, pendant combien de temps? Une expulsion immédiate sans contrôle judiciaire est-elle autorisée par une procédure administrative quelconque ou une expulsion fait-elle toujours l'objet d'un tel contrôle?
51. M^{me} SVEAASS se dit préoccupée par les graves problèmes signalés par les ONG concernant les groupes ethniques minoritaires victimes d'actes de violence et de discrimination; elle se demande s'il est prévu d'inviter l'expert indépendant de l'ONU sur les questions relatives aux minorités à visiter le pays. Elle se dit en outre préoccupée par les menaces à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme dont il a été fait état ainsi que par l'assassinat de journalistes, dont tout dernièrement Anna Politkovskaya. Elle se demande comment le Gouvernement a l'intention de traiter le problème et s'il est possible d'envisager la collaboration de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme sur cette question.

52. Faisant référence aux problèmes de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, elle demande si le Gouvernement envisage de ratifier, s'il ne l'a déjà fait, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

53. Elle souhaiterait disposer d'informations sur l'état d'avancement du projet de loi fédérale n° 11807-3 sur le contrôle public des droits des détenus dans les lieux de détention forcée et sur l'aide d'associations non gouvernementales en ce qui concerne le fonctionnement des établissements pénitentiaires et des centres de détention. A-t-il été adopté?

54. Elle apprécierait des informations sur toute mesure prise pour améliorer les hôpitaux psychiatriques et sur les possibilités de soins cliniques externes. Elle a été alarmée d'entendre les problèmes de surpopulation dans les hôpitaux psychiatriques pour les enfants.

55. Si elle a bien compris, ce n'est qu'au stade du deuxième entretien que les demandeurs d'asile se voient remettre un certificat. Quelles sont les mesures prises pour se conformer aux normes internationales à cet égard?

56. Elle apprécierait des informations sur les types de soins médicaux et les mesures de réhabilitation proposées aux victimes de torture.

57. Le PRÉSIDENT se réjouit des améliorations dont il est fait état. Toutefois, des progrès considérables sont encore nécessaires. Il demande au Gouvernement de permettre au Rapporteur spécial sur la torture de visiter la Fédération de Russie et de lui accorder toute la latitude nécessaire pour mener à bien son mandat. De la même manière, les ONG doivent être autorisées à effectuer librement leurs activités, la preuve même d'une démocratie saine.

La séance est levée à 17 h 55.
